

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES.

Bureau des Travaux et
Classements

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 29 Octobre 1948;*

*Vu la délibération en date du 17 Février 1946
du Conseil Municipal de SERRALONGUE, portant
adhésion au classement,*

Arrête :

Article premier.

L'Église de SERRALONGUE (Pyrénées-Orientales)

est classée parmi les monuments historiques.

.../...

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

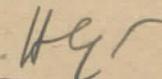
Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département des
PYRENEES-ORIENTALES
et au Maire de la commune de SERRALONGUE

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 13 DECE 1948 194

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION
Le Conseiller Technique


H. LEGRAND